



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats d'apprentissage

Question écrite n° 6863

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance de l'apprentissage, ou plutôt du droit à l'expérience d'insertion professionnelle comme le définit le projet de loi quinquennale qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Afin d'élargir le champ des activités pouvant faire l'objet d'un apprentissage, les professions libérales constituent un secteur qui peut permettre à des jeunes d'avoir un débouché sur la vie active. Il lui demande en conséquence quelles peuvent être ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait des représentants des professions libérales de voir l'apprentissage se développer dans leur secteur d'activité. Au vu des textes régissant l'apprentissage, il n'existe pas de difficultés juridiques pour la conclusion de contrats d'apprentissage par ces professions, ni même à la mise en place d'un centre de formation d'apprentis (CFA) préparant à des qualifications spécifiques à ces professions, dès lors que les formations débouchent sur des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. S'il s'agit de qualifications ne répondant pas à cette condition, l'homologation peut être demandée à la Commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique qui statue selon une procédure rapide. Le titre homologué peut alors être préparé par la voie de l'apprentissage. En pratique, des contrats d'apprentissage peuvent d'ores et déjà être conclus par les membres de professions libérales pour des métiers non spécifiques à leur secteur d'activités, la formation étant dispensée dans des CFA existants. Le véritable obstacle au fonctionnement de l'apprentissage dans ce secteur pourrait être d'ordre financier. En effet, les membres des professions libérales ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage. De ce fait, des difficultés de financement d'un centre de formation d'apprentis peuvent apparaître, les coûts de fonctionnement devant être supportés par la région ou l'État et l'organisme gestionnaire du CFA. Des exemples de créations de CFA existent cependant pour des professions non assujetties à la taxe d'apprentissage, les CFA percevant de la taxe d'apprentissage, en provenance d'entreprises ayant des activités proches ou en relation avec les métiers préparés par le CFA, ou obtenant une grande partie de leur financement de l'État ou de la région. Les professions peuvent également prendre en charge la totalité des coûts de fonctionnement des CFA, par similitude avec certains centres entièrement financés par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6863

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3522

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 407